



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°23/01

Objet :

Foncier – Acquisition de parcelles dans le cadre de l'Opération n°489D  
sur le territoire de la commune de BONNEUIL-EN-France

*EXPOSÉ DES MOTIFS*

Dans le cadre de ses missions de lutte contre les inondations et de valorisation du milieu nature, le SIAH souhaite réaliser une opération d'aménagements hydro-écologiques entre le bassin du Vignois situé à Gonesse, et le bassin de la Huguée à Bonneuil-en-France. Ces terrains sont, pour la plupart, occupés par des personnes non titrées, à des fins de maraîchage.

L'objectif de ces travaux sera de réinstaller le Croult dans son talweg d'origine en connexion avec une zone d'expansion de crue.

Dans ce cadre, le SIAH s'est rapproché des propriétaires afin d'acquérir à l'amiable les parcelles concernées par le projet. A la suite d'échanges, les propriétaires ont accepté de céder l'emprise foncière au SIAH afin de permettre la réalisation du projet

*CECI EXPOSÉ*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes

Vu la délibération n° 2020-67 du Comité Syndical en date 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de vente et d'actes administratifs liés aux opérations,

Vu la délibération n° 2020-78 du Comité Syndical en date du 23 septembre 2020, portant désignation d'un vice-Président habilité à comparaître pour la signature des actes authentiques établis en la forme administrative,

Considérant le projet d'aménagements hydro-écologiques sur les communes Arnouville et Bonneuil-en-France,

Considérant l'opportunité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires,

Considérant la nécessité pour le syndicat de signer ces actes dans le cadre de la réalisation d'une opération de renaturation du Croult et de l'aménagement d'une zone d'expansion de crues à Arnouville et Bonneuil-en-France,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition,

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 13 février 2023,

**LE PRÉSIDENT**

**1 - Décide** de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section AI n°148 et 150, d'une superficie totale de 3 669m<sup>2</sup>, sises lieu-dit « *Le Niveau* » à BONNEUIL-EN-FRANCE (95500), appartenant à l'indivision LOBERT-HENNEBOIS-DECROIX, pour un montant de 16 143,60€ ;

**2 – Prend acte** que les crédits sont inscrits au budget Assainissement, article 23.15 ;

**3 - Et prend acte** que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

13 FEV. 2023



Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 24/02/2023  
Affichée le : 24/02/2023  
Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication